

Un centre hospitalier de soins de courte durée doit exiger d'un bénéficiaire pour une chambre semi-privée la somme de 39,00 \$ par jour. Ce tarif est toutefois modifié de la manière suivante:

a) pour une chambre avec deux des éléments suivants: téléphone, lavabo ou toilette privés ou communs avec une autre chambre: 43,00 \$ par jour;

b) pour une chambre avec téléphone, lavabo et toilette privés ou communs avec une autre chambre: 47,00 \$ par jour;

c) pour une chambre avec téléphone et salle de bain complète: 55,00 \$ par jour. »;

2^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa de ce même article, de «1991» par «1998».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

27575

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Dentistes

— Conditions et modalités de délivrance des permis
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des dentistes du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des dentistes du Québec, ce règlement vise à harmoniser la note minimale de réussite de l'examen donnant ouverture au permis avec celle exigée par le Bureau national d'examen dentaire du Canada à l'égard des candidats des autres provinces canadiennes.

L'impact de ce règlement sera, selon l'Ordre, de favoriser la mobilité entre les professionnels québécois et ceux des autres provinces canadiennes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Paul J. Thériault, direc-

teur général et secrétaire de l'Ordre des dentistes du Québec, 625, boulevard René-Lévesque Ouest, 15^e étage, Montréal (Québec), H3B 1R2, numéro de téléphone: (514) 875-8511; numéro de télécopieur: (514) 393-9248.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des dentistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des dentistes du Québec, approuvé par le décret 619-93 du 28 avril 1993, est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant:

«**8.** La note minimale de réussite de l'examen est de 65 %, et ce, à l'égard de chacune des épreuves subies. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à *la Gazette officielle du Québec*.

27610

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Autorisation d'enseigner

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur l'autorisation d'enseigner, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'indiquer qu'une autorisation d'enseigner, autorisant son détenteur à enseigner dans les établissements d'enseignement, est délivrée à toute personne qui achève avec succès un des programmes universitaires énumérés en annexe de ce règlement et qui en fait la demande suivant la procédure prévue dans ce règlement.

Ce projet de règlement ne comporte aucun effet pour les entreprises et les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Diane Gagnon, Direction de la formation et de la titularisation du personnel scolaire, 150, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec), G1R 5W8, par téléphone au numéro (418) 643-2948, ou par télécopieur au numéro (418) 643-2149.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec), G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement sur l'autorisation d'enseigner

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, 456, 1^o)

CHAPITRE I NOMENCLATURE DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

1. L'autorisation d'enseigner à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et en formation générale à l'enseignement secondaire aux personnes visées à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) est délivrée sous la forme d'un brevet d'enseignement ou d'un permis d'enseigner.

2. L'autorisation d'enseigner détermine:

1^o la langue dans laquelle l'enseignement peut être donné, soit le français ou l'anglais;

2^o que l'enseignement peut être dispensé à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et en formation générale à l'enseignement secondaire;

3^o que l'enseignement ne peut être dispensé qu'aux personnes visées à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique.

CHAPITRE II CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Une autorisation d'enseigner est délivrée à la personne qui en fait la demande suivant la procédure prévue au chapitre IV et qui répond aux conditions prescrites pour la délivrance de cette autorisation par le présent règlement et ses annexes, dans lesquelles sont identifiés les programmes reconnus par le ministre pour la délivrance d'une telle autorisation.

4. Dans le présent règlement, «établissement d'enseignement» signifie une école instituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ou un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) qui dispense l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire ou la formation générale à l'enseignement secondaire.

SECTION II LE BREVET D'ENSEIGNEMENT

5. Le brevet d'enseignement est délivré à la personne qui satisfait à la seule condition d'avoir achevé avec succès un programme de formation à l'enseignement général mentionné à l'annexe I. Celle-ci détermine les programmes établis par les universités depuis 1994 et qui donnent ouverture à une telle autorisation.

6. Le brevet d'enseignement peut également être délivré à la personne qui satisfait aux conditions mentionnées à l'un des paragraphes suivants:

1^o elle est titulaire d'un permis d'enseigner délivré après avoir satisfait aux conditions énumérées au paragraphe 1^o de l'article 7 et elle a effectué avec succès une période probatoire d'enseignement;

2^o elle est titulaire d'un permis d'enseigner délivré après avoir satisfait aux conditions énumérées au paragraphe 2^o de l'article 7 et:

a) elle a réussi un cours sur le système scolaire du Québec à l'intérieur d'un programme universitaire de formation à l'enseignement dispensé par une université au Québec;

b) elle a effectué avec succès une période probatoire d'enseignement.

SECTION III

LE PERMIS D'ENSEIGNER

7. Le permis d'enseigner est délivré à la personne qui satisfait aux conditions mentionnées dans l'un des paragraphes suivants:

1° elle a achevé avec succès un programme de formation à l'enseignement général mentionné à l'annexe II;

2° elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Québec et satisfait aux conditions suivantes:

a) elle a achevé avec succès, à l'extérieur du Québec, un programme universitaire équivalant à un programme comportant un minimum de 90 unités dispensé par une université au Québec;

b) elle a achevé avec succès, à l'extérieur du Québec, un programme de formation psychopédagogique équivalant à 30 unités dispensé par une université au Québec.

Toutefois, malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, la personne qui a complété avec succès, à l'extérieur du Québec, un programme visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2° comprenant 30 unités de formation psychopédagogique est réputée satisfaire aux conditions de ce paragraphe.

CHAPITRE III

CONDITIONS PARTICULIÈRES

SECTION I

LA PÉRIODE PROBATOIRE D'ENSEIGNEMENT

8. La période probatoire d'enseignement a pour but de vérifier les capacités d'enseigner d'une personne candidate au brevet.

9. La période probatoire d'enseignement permet le développement des habiletés propres à l'enseignement; elle porte plus particulièrement sur:

1° les activités pédagogiques, soit celles qui réfèrent aux objectifs des programmes d'études, aux stratégies d'enseignement ainsi qu'à la mesure et à l'évaluation des apprentissages;

2° la conduite de la classe, soit l'établissement des contacts avec les élèves individuellement et avec les groupes, le maintien d'un climat et d'un environnement favorables à l'apprentissage et le respect des différences individuelles de tous ordres;

3° les autres tâches éducatives, notamment l'établissement de relations interpersonnelles avec l'ensemble des élèves de l'école, avec les autres membres de l'école et avec les parents ainsi que la collaboration requise avec les agents d'éducation pour la mise en place des services appropriés, le cas échéant.

10. La durée de la période probatoire est de 1 200 heures d'enseignement effectué dans un établissement d'enseignement.

11. La période probatoire peut cependant être réduite à un minimum de 600 heures si, pendant cette période, une personne enseigne un minimum de 200 heures à l'intérieur d'une période de 12 mois dans une même commission scolaire ou dans un même établissement d'enseignement privé.

12. L'évaluation de la période probatoire est la responsabilité d'un directeur de l'établissement d'enseignement désigné par la commission scolaire ou par l'établissement d'enseignement privé.

13. Le directeur de l'établissement d'enseignement dresse un rapport contenant son appréciation au regard de l'atteinte de l'objectif de la période probatoire.

14. Dans le cas où la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé conclut à l'atteinte de l'objectif de la période probatoire, la commission ou l'établissement, selon le cas, délivre à la personne concernée une attestation à cet effet. Une copie de cette attestation est transmise au ministre.

15. Dans le cas où la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé conclut à l'échec de la période probatoire, la commission ou l'établissement, selon le cas, en avise, par écrit, la personne concernée, en lui indiquant les raisons de son échec. Une copie de cet avis est transmise au ministre.

16. La personne qui a échoué la période probatoire peut la reprendre si elle en avise le ministre par écrit dans les 60 jours de la réception d'un avis d'échec.

17. Malgré les dispositions du chapitre V, la validité du permis d'enseigner prend fin et une autorisation d'enseigner ne peut être accordée à la personne qui ne s'est pas prévalu du droit de reprise de la période probatoire dans le délai prescrit ou qui a échoué sa période probatoire pour une deuxième fois.

SECTION II

CONDITIONS CONCERNANT LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT

18. Le brevet d'enseignement et le permis d'enseigner en français ou en anglais, selon le cas, est délivré selon que la personne qui en fait la demande a reçu la majorité de la formation appuyant sa demande d'autorisation d'enseigner, en français ou en anglais.

19. La personne qui a reçu la majorité de sa formation dans l'une de ces langues est autorisée à enseigner dans l'autre langue, si elle réussit l'examen préparé à cet effet par le ministre.

20. La personne qui a reçu la majorité de sa formation dans une langue autre que le français ou l'anglais, doit se soumettre à l'examen préparé à cet effet par le ministre et portant, selon le cas, sur la maîtrise de la langue française ou de la langue anglaise.

21. L'examen préparé par le ministre aux fins des articles 19 et 20 mesure:

- 1° la compréhension du français ou de l'anglais oral;
- 2° la compréhension du français ou de l'anglais écrit;
- 3° l'expression orale en français ou en anglais;
- 4° l'expression écrite en français ou en anglais.

SECTION III

CONDITION CONCERNANT LA RÉSIDENCE

22. Une autorisation d'enseigner n'est délivrée qu'aux personnes qui résident au Canada.

CHAPITRE IV

PROCÉDURE APPLICABLE À LA DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER ET RENSEIGNEMENTS EXIGÉS

23. Le ministre délivre une autorisation d'enseigner à toute personne:

1° qui lui en fait la demande par écrit et lui fournit les renseignements et documents mentionnés au deuxième alinéa;

2° qui satisfait aux conditions de délivrance propres à l'autorisation d'enseigner qu'elle demande.

Les renseignements qu'elle doit fournir dans sa demande et les documents qu'elle doit y annexer sont les suivants:

1° son nom;

2° son adresse;

3° une copie de son acte de naissance ou un certificat de naissance ou, s'il lui est impossible de fournir ces documents, une déclaration sous serment indiquant les raisons pour lesquelles il lui est impossible de le faire, ainsi que sa date et son lieu de naissance;

4° son numéro d'assurance sociale;

5° la langue dans laquelle elle a reçu la formation appuyant sa demande d'autorisation d'enseigner;

6° une copie de son autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Québec et une attestation de la validité de cette autorisation, lorsqu'exigées par le présent règlement;

7° son relevé de notes officiel, lorsque le présent règlement exige qu'une formation, un programme de formation ou un cours à l'intérieur d'un tel programme ait été réussi;

8° l'attestation de réussite de la période probatoire d'enseignement, lorsque le présent règlement pose comme condition la réussite d'une telle période probatoire;

9° une attestation de son expérience d'enseignement, lorsque le présent règlement exige une telle expérience;

10° la preuve de résidence au Canada, si la personne est titulaire d'une autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Canada.

24. L'autorisation d'enseigner mentionne:

1° le nom du titulaire;

2° la date de naissance du titulaire;

3° la nature de l'autorisation d'enseigner;

4° la mention à l'effet que le titulaire est autorisé à enseigner à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et en formation générale à l'enseignement secondaire;

5° la langue dans laquelle le titulaire est autorisé à enseigner;

6° le fait que l'enseignement ne peut être dispensé qu'aux personnes visées à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique;

7° le nom du programme appuyant la demande d'autorisation d'enseigner;

8° dans le cas d'un permis d'enseigner, la période de validité de ce permis.

CHAPITRE V PÉRIODE DE VALIDITÉ ET CONDITIONS DE RENOUELEMENT DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

§1. Période de validité

25. Le brevet d'enseignement est permanent.

26. La période de validité du permis d'enseigner est de 5 ans.

§2. Conditions de renouvellement du permis

27. Le ministre renouvelle, par période de 2 ans, le permis d'enseigner du titulaire qui:

1° lui en fait la demande, par écrit, au plus tard dans les 30 jours qui précèdent la date d'expiration;

2° satisfait à l'une des conditions suivantes:

a) il a enseigné un minimum de 400 heures pendant les cinq premières années de validité du permis ou, si le permis a déjà été renouvelé, il a enseigné un minimum de 200 heures pendant la période de renouvellement qui précède;

b) il a réussi, au cours des cinq premières années de validité du permis, un minimum de 4 cours de 3 unités dans un programme de formation en éducation dispensé par une université au Québec;

c) il a réussi, au cours de la période de renouvellement qui précède, un minimum de 2 cours de 3 unités dans un programme de formation en éducation dispensé par une université au Québec.

28. Un permis d'enseigner peut être renouvelé, bien que le délai prescrit pour son renouvellement prévu à l'article 27 soit expiré, si la personne:

1° en fait la demande au ministre, par écrit;

2° au cours des 2 années précédant sa demande, a réussi un minimum de 4 cours de 3 unités dans un programme de formation en éducation dispensé par une université au Québec.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

29. Le Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement (R.R.Q. 1981, C-60, r. 7), est modifié par le remplacement, à l'article 1, des mots «aux niveaux d'études régis par les règlements du ministre de l'Éducation» par les mots «en formation générale aux adultes et en formation professionnelle» sauf à l'égard de la Commission scolaire crie et de la Commission scolaire Kativik.

30. Une autorisation d'enseigner permettant l'enseignement à l'éducation préscolaire, au primaire et en formation générale au secondaire délivrée en vertu du Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, est réputée une autorisation d'enseigner délivrée en vertu du présent règlement.

Par ailleurs, le présent article n'affecte pas le droit du titulaire d'une telle autorisation d'enseigner aux personnes visées à l'article 2 de la Loi sur l'instruction publique.

Cependant, un permis d'enseigner délivré avant l'entrée en vigueur du présent règlement peut être renouvelé une fois, à la suite de cette entrée en vigueur, sans que les conditions prescrites au paragraphe 2° de l'article 27 s'appliquent à ce renouvellement.

31. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ
Programmes de formation à l'enseignement secondaire		
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement secondaire	126
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
UNIVERSITÉ BISHOP'S	B.A. and Diploma in Education B. Sc. and Diploma in Education	135 135
UNIVERSITÉ MCGILL	Bachelor of Education, General Secondary Program	120

UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ	UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat d'enseignement secondaire	120	UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	125
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat en enseignement secondaire	120	UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat en enseignement secondaire	120	UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat en enseignement secondaire	126	UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120	UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	123			
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120			
Programmes de formation à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire			ANNEXE II		
			UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ
			UNIVERSITÉ BISHOP'S	Diploma in Education (Part I)	45
UNIVERSITÉ CONCORDIA	Baccalauréat ès arts spécialisé en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120		Diploma in Education (Part II)	45
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	125		Program in Second Language Teaching	30
UNIVERSITÉ MCGILL	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement préscolaire et primaire	120	UNIVERSITÉ CONCORDIA	Bachelor of Arts in Early Childhood Education	90
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	124		Certificate in Education	30
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	120		Diploma in Early Childhood Education	33
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)	120		Master in the Teaching of Mathematics	45
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (perfectionnement)	120		Diploma in Art Education	30
				Bachelor of Education (Teaching of English as a Second Language)	90

UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ	UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ
	Certificate in the Teaching of English as a Second Language (Sequence I or II)	30*		Bachelor of Education (General Program)	90
	Diploma in Computer-Assisted Learning	30*		Bachelor of Education (Major Program)	90
	Diploma in Instructional Technology	30*		Diploma in Education (one or two subjects)	45
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	90		Bachelor of Education (Major in Teaching of Art)	105
	Baccalauréat en enseignement secondaire	90		Certificate in the Teaching of the Arts	30*
	Certificat de pédagogie pour l'enseignement secondaire	30		Diploma in Education (Education in the Arts)	45
	Baccalauréat en enseignement des arts plastiques	90		Bachelor of Education (Major in Physical Education)	90
	Certificat de perfectionnement en enseignement des arts au primaire	30*		Certificate in Second Language Teaching	30*
	Baccalauréat en éducation musicale	96		Bachelor of Education (Major Program) (Teaching of French as a Second Language)	90
	Baccalauréat en éducation physique	96		Diploma in Education (Teaching of French as a Second Language)	45
	Maîtrise en éducation physique	96		Bachelor of Education (Major Program) (Teaching of English as a Second Language)	90
	Certificat d'aptitude à l'enseignement spécialisé d'une langue seconde ou étrangère	30*		Diploma in Education (Teaching of English as a Second Language)	45
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	90		Bachelor of Education (Major in Religious Education)	90
	Certificat en éducation morale	30*		Certificate in Moral and Religious Education	30
UNIVERSITÉ MCGILL	Bachelor of Education (Elementary Education)	90		Diploma in Education (Religious Studies) (Jewish)	45
	Diploma in Education (Early and Later Childhood)	45		Certificate in Educational Technology	30*
	Certificate in Native and Northern Education	45			

UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ	UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Certificate in Special Education	30*	UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Certificat de 1 ^{er} cycle en sciences de l'éducation (cheminement général)	30
	Master in Education (Reading)	30*		Baccalauréat d'enseignement secondaire	90
	Master in Education (Special Education)	30*		Certificat de 1 ^{er} cycle en enseignement d'une langue seconde	30*
	Certificate in Reading Instruction	30*		Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90
	Baccalauréat ès sciences avec majeure en éducation et mineure en éducation préscolaire et enseignement primaire	93		Baccalauréat d'enseignement à l'enfance inadaptée	90
	Certificat en enseignement secondaire	30		Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat ès sciences en éducation physique	101	UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90
	Baccalauréat ès sciences avec majeure en éducation et mineure en orthopédagogie	93		Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	90		Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat avec majeure dans une discipline d'enseignement et mineure en pédagogie	90		Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat en information et orientation professionnelle	90		Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement au secondaire (CAPES)	30		Baccalauréat d'enseignement en physique	90
	Baccalauréat en activité physique	90		Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat en adaptation scolaire	90	UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Certificat de 1 ^{er} cycle en sciences de l'éducation (cheminement général)	30
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90		Baccalauréat d'enseignement en arts	90
	Certificat de premier cycle d'enseignement au préscolaire et au primaire en milieu nordique	42		Certificat en enseignement des arts	30*

UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ	UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ
	Baccalauréat d'enseignement de l'éducation physique	90		Certificat de 1 ^{er} cycle en enseignement des langues secondes	30
	Baccalauréat d'enseignement de l'anglais, langue seconde	90		Baccalauréat d'enseignement moral et religieux	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	90		Baccalauréat d'enseignement de la géographie	90
	Certificat de 1 ^{er} cycle en adaptation scolaire	30		Baccalauréat d'enseignement de l'histoire	90
	Certificat de 1 ^{er} cycle en anglais, langue seconde	30*		Baccalauréat d'enseignement des mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en sciences religieuses	90		Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale (formation initiale)	90
	Certificat de 1 ^{er} cycle en sciences religieuses	30*		Certificat de 1 ^{er} cycle en adaptation scolaire et sociale	30*
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90		Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale (perfectionnement)	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90		Baccalauréat d'enseignement des sciences	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90		Baccalauréat en information scolaire et professionnelle	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90		Baccalauréat en sexologie, option enseignement	90
	Certificat de 1 ^{er} cycle en sciences de l'éducation (cheminement général)	30		Baccalauréat en arts visuels, concentration enseignement	90
	Baccalauréat en orthopédagogie	90		Baccalauréat en danse	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et au primaire	90		Baccalauréat en art dramatique, option enseignement	90
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (perfectionnement)	90		Baccalauréat d'enseignement en activité physique	90
	Baccalauréat en enseignement du français, langue première	90		Certificat de 1 ^{er} cycle en sciences de l'éducation (cheminement général)	30
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	90			

UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ	UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90		Baccalauréat d'enseignement de la chimie	90
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90		Baccalauréat d'enseignement de la géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90		Baccalauréat d'enseignement de l'histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en français au secondaire	90		Baccalauréat d'enseignement des mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90		Baccalauréat d'enseignement en physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90		Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90		Baccalauréat d'enseignement secondaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en physique	90		Certificat de 1 ^{er} cycle en éducation	30
	Certificat de 1 ^{er} cycle en sciences de l'éducation (cheminement général)	30		Baccalauréat d'enseignement en arts plastiques	90
	Certificat de 1 ^{er} cycle en enseignement d'une langue seconde	30*		Baccalauréat en éducation musicale	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale	90		Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90
	Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90		Baccalauréat d'enseignement de la morale et de la religion catholique	90
	Baccalauréat en sciences religieuses	90		Baccalauréat en théologie	90
	Certification de 1 ^{er} cycle éducation morale	30		Baccalauréat d'enseignement en activité physique	90
				Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90		Certificat de 1 ^{er} cycle en enfance inadaptée	30*
	Baccalauréat d'enseignement de la biologie	90			

* Pour les titulaires d'un permis ou d'un brevet

27573